



Original : anglais

**N° ICC-02/11-01/15 OA 7
Date : 9 octobre 2015**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
M. le juge Chang-ho Chung**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ*

Public

**Décision relative à la demande de Laurent Gbagbo aux fins d'autorisation de
déposer une réplique**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Helen Brady

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

M^e Claver N'dry

GREFFE

Le Greffe

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Laurent Gbagbo contre la Décision portant notification en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour (ICC-02/11-01/15-185), rendue par la Chambre de première instance I le 19 août 2015,

Vu la Demande d'autorisation de répliquer à la « *Response to Laurent Gbagbo's appeal against the 'Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'* » (ICC-02/11-01/15-265) », déposée le 7 octobre 2015 (ICC-02/11-01/15-275),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. La Chambre d'appel fait droit partiellement à la demande susmentionnée.
2. Laurent Gbagbo a jusqu'au mercredi 14 octobre 2015, à 16 heures, pour déposer une réplique de 10 pages au maximum à la réponse du Procureur au mémoire d'appel.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 août 2015, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance ») a rendu une décision informant les parties et les participants de la possibilité que la qualification juridique des faits exposés dans la décision de confirmation des charges contre Laurent Gbagbo soit modifiée pour inclure la responsabilité définie aux articles 28-a ou 28-b du Statut¹ (« la Décision attaquée »).

¹ Décision portant notification en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, daté du 19 août 2015 et enregistré le 20 août 2015, ICC-02/11-01/15-185-tFRA.

2. Le 10 septembre 2015, la Chambre de première instance a fait droit partiellement à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée présentée par Laurent Gbagbo² (« la Décision autorisant l'appel »).

3. Le 21 septembre 2015, Laurent Gbagbo a déposé un mémoire d'appel contre la Décision attaquée³ (« le Mémoire d'appel »).

4. Le 2 octobre 2015, le Procureur a déposé une réponse concernant l'appel de Laurent Gbagbo contre la Décision attaquée⁴ (« la Réponse du Procureur au mémoire d'appel »).

5. Le 7 octobre 2015, par voie de requête écrite, Laurent Gbagbo a demandé l'autorisation de déposer une réplique concernant la Réponse du Procureur au mémoire d'appel⁵ (« la Demande d'autorisation de répliquer »).

II. EXAMEN AU FOND

6. Laurent Gbagbo demande l'autorisation de traiter de deux aspects de la Réponse du Procureur, à savoir : i) la requête du Procureur tendant au rejet de l'appel sans examen au fond et l'argument selon lequel l'appel sera sans objet dès que les déclarations liminaires auront été formulées le 10 novembre 2015, et ii) ce que Laurent Gbagbo décrit comme une mauvaise interprétation systématique de la jurisprudence citée par le Procureur à l'appui de ses arguments⁶.

7. S'agissant du premier aspect, Laurent Gbagbo affirme que le Procureur se méprend sur la façon dont la Chambre d'appel doit statuer au stade du recours⁷. Il fait valoir que la question de savoir si la Défense a subi un préjudice du fait de la Décision attaquée a été traitée dans la Décision autorisant l'appel, et que la Chambre d'appel ne

² Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant notification en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-02/11-01/15-212-tFRA.

³ Version anglaise datée du 21 septembre 2015 et enregistrée le 7 octobre 2015, ICC-02/11-01/15-231-tENG (OA 7) ; original français daté du 21 septembre 2015 et enregistré le même jour [ICC-02/11-01/15-231 (OA 7)].

⁴ ICC-02/11-01/15-265 (OA 7). Voir aussi *Response to Mr Gbagbo's document in support of the appeal against the 'Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'* (ICC-02/11-02/15-231), 1^{er} octobre 2015, ICC-02/11-01/15-261 (OA 7).

⁵ Demande d'autorisation de répliquer à la « *Response to Laurent Gbagbo's appeal against the 'Decision giving notice pursuant to Regulation 55 (2) of the Regulations of the Court'* » (ICC-02/11-01/15-265), 7 octobre 2015, ICC-02/11-01/15-275 (OA 7).

⁶ Demande d'autorisation de répliquer, par. 4 à 7, et 8 à 14.

⁷ Demande d'autorisation de répliquer, par. 5.

devrait donc pas y revenir lors de l'examen du recours⁸. Selon lui, la Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit ou de fait et si la Décision attaquée a été sérieusement entachée par ces erreurs⁹.

8. En outre, Laurent Gbagbo fait valoir que l'affirmation du Procureur selon laquelle l'appel deviendra sans objet après les déclarations liminaires révèle une mauvaise compréhension des arguments de la Défense en appel¹⁰. Selon lui, il n'y a eu aucun changement fondamental depuis la décision de confirmation des charges, au sens où la Chambre de première instance n'a reçu aucun renseignement ou élément de preuve nouveau qui justifierait une requalification juridique des faits¹¹. Laurent Gbagbo soutient que cela restera vrai tant que le Procureur n'aura pas présenté d'éléments de preuve cohérents justifiant une telle requalification¹².

9. Enfin, Laurent Gbagbo fait valoir qu'en réalité, le Procureur a présenté de façon déguisée un recours contre la Décision autorisant l'appel¹³. Il affirme que la Chambre d'appel devrait dénoncer ce contournement de la procédure pertinente qui vise à empêcher un véritable débat contradictoire en appel¹⁴.

10. S'agissant du second aspect, Laurent Gbagbo met en avant trois exemples qui démontrent, selon lui, que le Procureur a mal interprété la jurisprudence de la Cour : i) le Procureur affirme qu'il existe une jurisprudence uniforme étayant l'interprétation que la Chambre de première instance fait de la norme 55 du Règlement de la Cour et de la notion de « procès », et il omet de mentionner les précédents retenant une interprétation différente¹⁵ ; ii) il s'appuie sur la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle la notification en application de la norme 55 devrait être faite « dès que possible », sans expliquer comment cette position, adoptée dans le contexte d'une notification tardive au stade des délibérations, étaye son argument selon lequel la

⁸ Demande d'autorisation de répliquer, par. 5.

⁹ Demande d'autorisation de répliquer, par. 5.

¹⁰ Demande d'autorisation de répliquer, par. 6.

¹¹ Demande d'autorisation de répliquer, par. 6.

¹² Demande d'autorisation de répliquer, par. 6.

¹³ Demande d'autorisation de répliquer, par. 7.

¹⁴ Demande d'autorisation de répliquer, par. 7.

¹⁵ Demande d'autorisation de répliquer, par. 9, renvoyant à l'analyse par la Chambre de première instance de la jurisprudence contredisant son interprétation au paragraphe 12 de la Décision attaquée ainsi qu'à une décision rendue par la Chambre de première instance III dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 210). --

notification pourrait être faite avant le début du procès¹⁶ ; iii) il s'appuie sur une partie de la décision rendue récemment par la Chambre de première instance VII dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, et qui, selon lui, étaye l'interprétation retenue par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée, mais il omet de préciser que la Chambre de première instance VII, dans des circonstances identiques à celles de l'espèce, a conclu que rien ne justifiait à l'époque de modifier la qualification juridique des charges confirmées¹⁷.

11. S'agissant du premier aspect, la Chambre d'appel prend note des arguments du Procureur selon lesquels les questions certifiées en appel par la Chambre de première instance manquent de pertinence, ce qui, selon lui, supprime la nécessité d'un recours et commande le rejet de l'appel sans examen au fond¹⁸. La Chambre d'appel estime que ces arguments justifient le dépôt d'une réplique par Laurent Gbagbo, car ils soulèvent des questions que l'accusé n'aurait pas pu prévoir. Dans ces circonstances, elle est convaincue par les arguments de Laurent Gbagbo et autorise l'accusé à déposer une réplique concernant ces points précis.

12. En revanche, s'agissant du second aspect, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Laurent Gbagbo, et elle n'autorise pas l'accusé à déposer de réplique concernant l'allégation de déformation de la jurisprudence de la Cour par le Procureur. Elle estime qu'au vu des arguments qui lui ont déjà été présentés, des arguments supplémentaires sur la question ne seraient pas nécessaires.

13. Partant, la Chambre d'appel fait droit partiellement à la Demande d'autorisation de répliquer. Laurent Gbagbo a jusqu'au mercredi 14 octobre 2015, à 16 heures, pour déposer une réplique dans laquelle il se bornera à répondre aux arguments spécifiques du Procureur en faveur du rejet de l'appel sans examen au fond. En outre, la Chambre d'appel juge opportun dans ces circonstances de limiter à 10 le nombre de pages de cette réplique.

¹⁶ Demande d'autorisation de répliquer, par. 10, faisant référence à ICC-02/11-01/15-265, par. 10.

¹⁷ Demande d'autorisation de répliquer, par. 11, faisant référence à ICC-01/05-01/13-1250-tFRA, par. 10 (Décision relative à la demande de l'Accusation en vue de la délivrance de la notification prévue à la norme 55, 15 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1250-tFRA).

¹⁸ Réponse du Procureur au mémoire d'appel, par. 3 à 6.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

Fait le 9 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)